



Ville de Pirae
TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 040 /2019 DU 07 JUIN 2019

Approuvant la convention d'établissement d'une servitude de passage de canalisation du réseau hydraulique de la commune de Pirae sise à la parcelle L119 et autorisant le maire à la signer.

Séance du 07.06.2019

Sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire de PIRAE

Secrétaire de séance : Madame Eliane LECHENE, 7^{ème} adjoint au maire et Madame Yvannah TIXIER, 9^{ème} adjoint au maire

Convocation le	31/05/2019	Date d'affichage de la convocation	31/05/2019
Date d'affichage du C.R.	12/06/2019	Date d'affichage de la délibération	18 JUIN 2019
Transmission IDV	18 JUIN 2019	Rendu exécutoire après Publication	18 JUIN 2019

ONT VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	28	00	00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	x		
2	LICHTLE Yvette		x	TIXIER Yvannah
3	TEMARII Abel		x	CHICOU Jean
4	MAO Marie-Madeleine		x	
5	ATEM Félix	x		
6	HUNTER Lorraine	x		
7	TAURAA Heimana	x		
8	LECHENE Eliane	x		
9	RAFFIN Yvonnick	x		
10	TIXIER Yvannah	x		
11	CHICOU Jean	x		
12	MACE Miriama	x		
13	PAQUIER Jean Claude		x	
14	RAUFEA Doris	x		
15	MAKE Léon		x	
16	SVARC Maire	x		
17	TAURAATUA Christophe	x		
18	MOO SUNG Samuel	x		
19	TERE Maono		x	TEHOIRI Rosana
20	TEAO Krys	x		
21	URAHUTIA Riveta		x	TAURAA Heimana
22	PARAUE Milton		x	
23	TEPU Taiana	x		
24	FOLIAKI Turere	x		
25	TEHOIRI Rosana	x		
26	MOU KAM TSE Kapo		x	FOLIAKI Turere
27	WONG Keehi	x		
28	TETOOFA Raiarii		x	TEAO Krys
29	PARO Irvine		x	
30	VERNAUDON Béatrice		x	BAMBRIDGE Maiana
31	BAMBRIDGE Maiana	x		
32	TETUAETARA Théodore		x	Thilda HAREHOE
33	HAREHOE Thilda	x		
	Elus en exercice : 33	20	13	8

DELIBERATION N° 040 /2019 DU 07 JUIN 2019

Approuvant la convention d'établissement d'une servitude de passage de canalisation du réseau hydraulique de la commune de Pirae sise à la parcelle L119 et autorisant le maire à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°78/2013 du 25 septembre 2013 approuvant le contrat d'affermage du service de l'eau ;
- VU les articles L. 2573-29 et D. 2573-23 du code général des collectivités territoriales concernant la mise en place de servitude de passage applicable en Polynésie française ;
- VU la délibération n°38/2018 du 23 aout 2018 abrogeant la délibération n°118/2013 du 11 décembre 2013 autorisant le maire à préparer, négocier et conclure des conventions le cas échéant pour l'établissement de servitudes de passage de canalisations du réseau hydraulique principal de la commune de Pirae ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Suite à un affaissement de terrain dû à une fuite du réseau d'eau public se trouvant sur une propriété privée, il a été nécessaire de reposer une nouvelle canalisation qui, compte tenu des contraintes topographiques du secteur, se trouve de nouveau sur la même propriété privée.

Suite aux discussions menées avec le propriétaire de la parcelle, il a été entendu qu'une servitude de passage permanente serait établie à titre gracieux pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage considéré.

Après en avoir délibéré en sa séance du 07.06.2019 ;

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le projet de convention d'établissement d'une servitude de passage de canalisation du réseau hydraulique de la commune de Pirae sise à la parcelle L119 est approuvé.
- Article 2 :** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur général des services et le Chef du service du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire

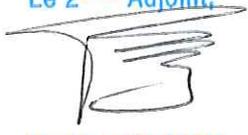


Edouard FRITCH



Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le Maire absent,
Le 2^{ème} Adjoint,



M. Abel TEMARIU
Edouard FRITCH





N°

du

CONVENTION

D'établissement d'une servitude de passage de canalisation du réseau hydraulique de la Commune de Pirae à titre gratuit
**sise à la parcelle L119 – Lotissement Bel Air 1 – Lot A7
– Chemin Bel Air TORU – Route de FARE RAU APE**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été notifié ou publié

le

à

et déposé à la Subdivision Administrative

le

Le Maire,

Edouard FRITCH

ENTRE :

La Commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilitée, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la PERSONNE PUBLIQUE » ;

d'une part,

ET :

Monsieur LEYRAL Michael dit « Mike » et CEZARD Marie Martine son épouse - et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ci-après dénommée « le PROPRIETAIRE » ;

d'autre part,

Vu, le titre de propriété de la Parcelle L119 – Lotissement Bel Air 1 – Lot A7 sis Chemin Bel Air TORU – Route FARE RAU APE

Vu, la délibération n°038/2018 du 23 aout 2018 autorisant le maire à préparer, négocier et conclure des conventions le cas échéant pour l'établissement de servitudes de passage de canalisations du réseau hydraulique principal de la commune de Pirae ;

Vu, le contrat d'affermage et ses avenants signés entre la Commune de Pirae et le délégataire du service public de l'eau potable, la Polynésienne des Eaux.

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par les articles L 2573-29 et D 2573-23 du Code général des collectivités territoriale applicable en Polynésie française.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{ER} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'établir une servitude de passage d'une canalisation en charge du réseau principal hydraulique sur le terrain du PROPRIETAIRE au profit de la société chargée de l'exploitation et de l'entretien de cet ouvrage.

Article 2. Identification de la servitude de passage :

La servitude de passage est réalisée sur la parcelle L119 – Lotissement BEL AIR 1 – Lot A7 – Chemin Bel Air TORU – ROUTE FARE RAU APE qui appartient en propre au propriétaire, afin de règlementer la présence d'une canalisation. L'installation hydraulique est intégrée au réseau hydraulique de la PERSONNE PUBLIQUE.

Les plans annexés décrivent les travaux réalisés.

Article 3. Droits d'occupation.

La présente convention de servitude est établie à titre gracieux.

Article 4. Droits et obligations de la commune :

La PERSONNE PUBLIQUE dispose de la servitude de passage et en attribue le bénéfice le cas échéant à la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques de la commune.

Article 5. Droits et obligations du propriétaire :

Le PROPRIETAIRE :

1. Reconnaît la présence de l'ouvrage hydraulique cité à l'article 2 de la présente convention dont la commune est propriétaire. Il s'engage de ce fait à n'y apporter aucune modification ou en contester la propriété ;
2. Permet à la PERSONNE PUBLIQUE et le cas échéant à la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques communaux de laisser pénétrer sur leur propriété leurs agents dûment accrédités, en vue de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ainsi que du remplacement même non à l'identique des ouvrages présents, sans que la taille de la bande d'emprise de sécurité décrite au point 5 du présent article puisse cependant être modifiée.
A la suite des travaux et sur une durée d'un an, des contrôles seront réalisés 1 fois par mois sur l'installation.
A l'issue de cette première année, des travaux de maintenance courante seront réalisés sur l'installation 2 à 3 fois par an et ce, en dehors des casses imprévues.
3. Indique au nouvel ayant droit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, la servitude dont elle est grevée par la convention ;
4. S'abstient de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages décrits à l'article 2 ;
5. N'entreprend aucune opération de construction ou d'exploitation, n'entrepose aucun encombrant et véhicule qui soient susceptible d'endommager lesdits ouvrages.
A cet effet, une bande d'emprise de sécurité d'un mètre (1 m) de large de chaque côté du tracé de la canalisation sera respectée.
La génératrice supérieure de la conduite sera à 60 cm de profondeur. Celle-ci sera protégée d'un remblai de 20 cm et un grillage avertisseur.

Le propriétaire est autorisé à mettre en place une plantation au-dessus du grillage avertisseur. Les plantes devront avoir de petites racines (inférieure à 30 cm). Un géotextile (bidim) séparera les racines du grillage avertisseur. Ce géotextile devra éviter que les racines s'étendent au-delà du grillage avertisseur. En cas de dommages causés par le propriétaire les réparations seront à sa charge.

6. Autorise la PERSONNE PUBLIQUE et le cas échéant la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques le retrait de toutes plantations existantes en cas d'intervention nécessaire sur la conduite. La remise en place de ces plantations sera à la charge du propriétaire.

Article 5. Durée et renouvellement :

La présente convention portant création de servitude permanente est valable pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation en charge ou jusqu'à l'arrêt de son utilisation par la commune ou la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques communaux, les propriétaires et leurs ayant droits étant informés de l'arrivée du terme.

Article 6. Litiges :

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au tribunal administratif de Papeete.

Article 7. Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

Article 8. Droits d'enregistrement.

La présente convention fera l'objet d'un enregistrement auprès du bureau des recettes et conservations des hypothèques de la Direction des Affaires Foncières (« D.A.F. »). Les frais engagés par l'exécution de cette formalité seront supportés par la PERSONNE PUBLIQUE.

Fait à Pirae, le en quatre exemplaires originaux.

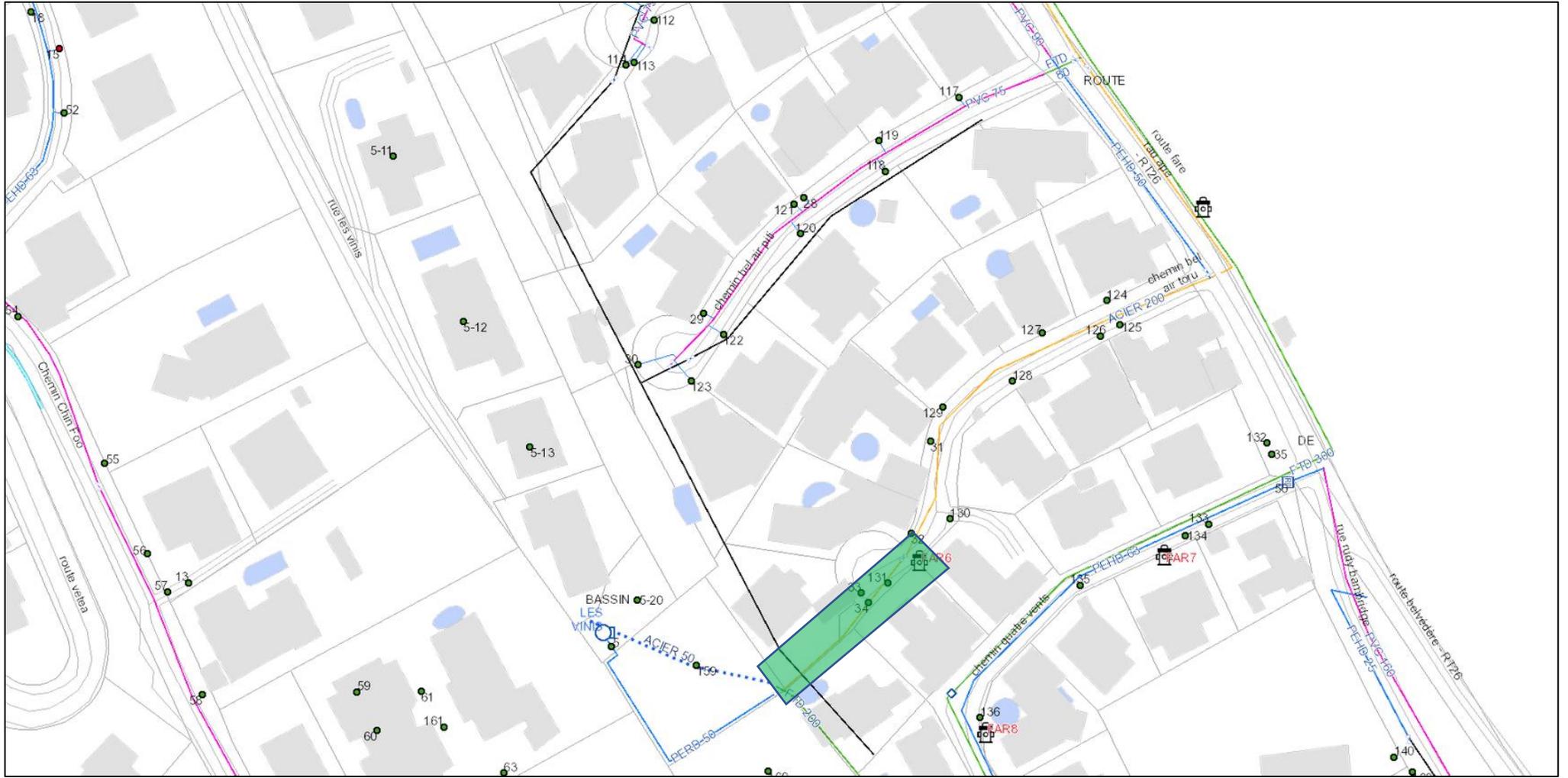
Pour le propriétaire

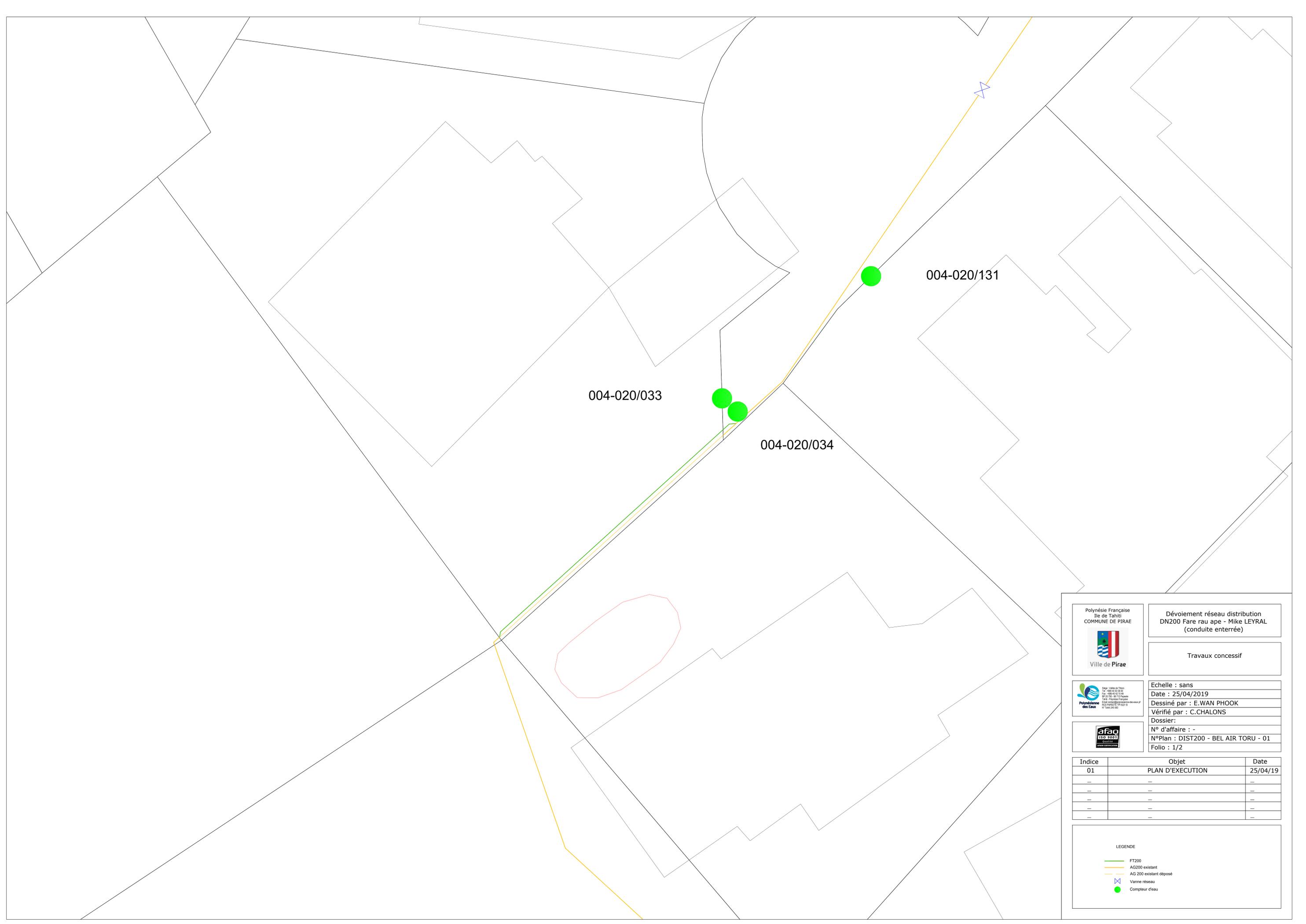
Pour la Commune de Pirae

Le Propriétaire
Michael LEYRAL et
Marie CEZARD épouse LERYAL

le Maire, M. Edouard FRITCH

Implantation des travaux





Polynésie Française
Ile de Tahiti
COMMUNE DE PIRAE



Ville de Piraé

Dévoisement réseau distribution
DN200 Fare rau ape - Mike LEYRAL
(conduite enterrée)

Travaux concessif



Polynésie des Eaux

Echelle : sans
Date : 25/04/2019
Dessiné par : E.WAN PHOOK
Vérifié par : C.CHALONS
Dossier:
N° d'affaire : -
N°Plan : DIST200 - BEL AIR TORU - 01
Folio : 1/2



afaq
ISO 9001

Indice	Objet	Date
01	PLAN D'EXECUTION	25/04/19
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

LEGENDE

-  FT200
-  AG200 existant
-  AG 200 existant déposé
-  Vanne réseau
-  Compteur d'eau

Noeud hydraulique :



- 1-CB8.200 : Coude à bride 1/8 DN200
- 2-MB50.200 : Manchette 50 à bride DN200
- 3-AB200 : Adaptateur à bride large plage DN200
- 4-ABSR222 : Adaptateur à bride verrouillé DN200
- 5-FT200 : Canalisation en fonte DN200
- 6-AG200 : Canalisation en acier DN200 existant
- 7-AG200 : Canalisation en acier DN200 existant déposé

Linéaire : 30 m
 Profondeur canalisation existante : environ 1.10 m
 Profondeur nouvelle canalisation : 0.20 m
 Nombre de branchement : 0
 Nombre d'antenne : 0

	Dévoisement réseau distribution DN200 Fare rau ape - Mike LEYRAL (conduite enterrée)	
	Travaux concessif	
	Echelle : sans	
	Date : 25/04/2019	
	Dessiné par : E.WAN PHOOK	
	Vérifié par : C.CHALONS	
	Dossier:	
	N° d'affaire : -	
N°Plan : DIST200 - BEL AIR TORU - 01		
Folio : 1/2		
Indice	Objet	Date
01	PLAN D'EXECUTION	25/04/19
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-



Devis n°2019-010 du 14/03/2019

Rèf Client : S00384

COMMUNE DE PIRAE

Référence :

BP 51 195 - 98716 PIRAE

Affaire suivie par : Renaud SACAULT

Tel: +689 40 50 58 00

Nature des travaux : Fournitures et renouvellement de 30ml de fonte 200 avec raccordement

Adresse des travaux : Fare Rau Ape Sde Bel Air Toru

N° POSTE	DESIGNATION les prix sont libellés en francs XPF Hors Taxes	QTE	PRIX UNITAIRES	PRIX UNITAIRES HT
CHAPITRE I : SUIVI DE CHANTIER				
100	Suivi de chantier			
101	Gestion du chantier Ce prix rémunère au forfait les opérations préalables aux travaux Les éventuelles manipulations nécessaire sur le réseau La mise à jour des plans de réseaux Tout autres sujétions nécessaires Ce prix s'ajoute au montant global des travaux issus des items 200 à 399 (sauf 361 à 363) du présent bordereau En cas de travaux réalisés par des tiers selon les conditions définies par le règlement de service, le calcul du prix pour le contrôle des travaux, la réception des ouvrages, la connexion et la mise en service seront calculés sur la même base de prix que si les travaux avaient été réalisés au prix bordereau.			
101,1	Jusqu'au deux cent premiers mille Francs (15%) Le pourcentage : Quinze pourcent du montant des travaux	1	15%	30 000
101,2	Pour le montant de travaux au-delà des deux cent premier mille Francs (7%) Le pourcentage : Sept pourcent du montant de dépassement	1	7%	140 957
Sous-total 1				170 957
202	Plus value au poste 201			
202,1a	plus-values pour tranchées sous chaussée bitumée Ce prix rémunère la plus value au mètre linéaire l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'une canalisation en PVC, PEHD ou Fonte de DN inférieur ou égal à 100 mm sous une chaussée bitumée. Ce prix comprend : - La découpe du bitume Le mètre linéaire : SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE FRANCS XPF	2	795	1 590
202,1b	plus-values pour tranchées sous chaussée bitumée Ce prix rémunère la plus value au mètre linéaire l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'une canalisation en PVC, PEHD ou Fonte de DN inférieur ou égal à 100 mm sous une chaussée bitumée.			



	Ce prix comprend : - la fourniture et la pose d'un enrobé à chaud d'une épaisseur de 6cm. Le mètre carré HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ FRANCS XPF	4	8 825	35 300
207	Terrassement effectué à la main Ce prix rémunère au mètre cube un terrassement effectué à la main lorsque les conditions de terrassement par un engin mécanique est impossible. Y compris matériaux, son transport sur site et remblaiement. Le mètre cube : SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS FRANCS XPF	15	63 453	951 795
CHAPITRE III : CANALISATIONS				
300	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS			
	Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de conduites en PVC, PEHD ou fonte (pour canalisation, antennes ou branchement) agréé "eau potable", comprenant: - joint d'emboîtement - pate lubrifiante - canalisation - nécessaire pour la réalisation des raccordements de jonction - la désinfection des canalisation avant mise en service - épreuve de conduite pour les antennes (suivant article 63 du fascicule 71)			
318	Canalisation fonte standard DN200 Le mètre linéaire : QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS FRANCS XPF	30	14 363	430 890
380	Départ canalisation DN 150 sur canalisation DN 250 Le forfait : TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT FRANCS XPF		384 898	
381	Départ canalisation DN 200 sur canalisation DN 200 Le forfait : TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE QUARANTE-NEUF FRANCS XPF	2	397 049	794 098
Sous-total 2				2 213 673
MONTANT HT (Sous-total 1 + 2)				2 384 630
TVA 13%				310 002
MONTANT TTC				2 694 632

Arrêtée la présente proposition à la somme de :
 Deux millions six cent quatre-vingt-quatorze mille six cent trente-deux francs xpf

POLYNÉSIENNE DES EAUX
 Siège : Vallée de Titiroa
 Tél: (689) 40 50 58 00 - fax (689) 40 42 15 48
 B.P. 20795 - 98713 Papeete
 Tahiti - Polynésie française
 Email : contact@polynesienne-des-eaux.pf
 RCS PAPEETE TP 9221 B - N° Tahiti 245563

www.polynesienne-des-eaux.pf

Office Notarial CALMET - RESTOUT - DELGROSSI
Notaires Associés

415, boulevard Pomare
B.P. 33 – 98713 Papeete TAHITI
Polynésie Française

 (689) 54.08.70

 (689) 54.08.71

MD/EF/GI

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Eric FOUAL, Clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée "Office Notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI" titulaire d'un Office Notarial à PAPEETE (TAHITI) 98713, 415, Boulevard Pomare,

CERTIFIE et ATTESTE que suivant acte reçu en l'Office Notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, notaires associés à PAPEETE, ce jour,

1^o) Monsieur **Benjamin GAILLOT**, restaurateur, demeurant à PIRAE, Quartier de la Fautaua Rue Tiare Apetahi (B.P. 40323 Fare-Tony - 98713 PAPEETE).
Né à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), le 25 Février 1980.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en Polynésie Française.

2^o) Mademoiselle **Bérénice Tuteata, dite Maeva TAUTAHANA**, secrétaire médicale, demeurant à PIRAE, Fare Rau Ape (B.P. 5074 - 98716 PIRAE).
Née à RAIVAVAE/RAIRUA (Polynésie Française), le 03 Novembre 1977.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ONT VENDU A :

Monsieur **Michaël Fabien LEYRAL**, rédacteur en chef adjoint, et Madame **Marie Martine CEZARD**, enseignante, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE (98716), route Fare Rau Ape, immeuble Moehau, lot 6 (B.P. 14534 - 98701 ARUE).

Nés savoir :

Monsieur LEYRAL à LYON (16^{ème}) (Rhône), le 21 Janvier 1976.

Madame CEZARD à BOURGOIN-JALLIEU (Isère), le 07 Août 1976.

Mariés à la mairie de FAVERGES DE LA TOUR (Isère), le 28 juillet 2007.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents en Polynésie Française.



 dominiqucalmet@calmet.pf  bernardrestout@calmet.pf  micheldelgrossi@calmet.pf

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
Successesseur de Me Alexandre CORMIER et de Me Marcel LEJEUNE

SUR LA COMMUNE DE PIRAE (98716)
POLYNESIE FRANÇAISE

1°) Une parcelle de terre sise à PIRAE (Tahiti - Polynésie française), dépendant du lotissement Bel Air I, dénommée lot A7, d'une superficie d'après titre de Six cent cinquante mètres carrés (650 m²) et cadastrée section L n 119 pour une contenance de Cinq ares quatre-vingt-dix-huit centiares (5a 98ca).

En ce compris une bande de terrain longeant la limite Nord-Est de ce lot et représentant la superficie de la moitié de la rue en bordure de cette limite suivante l'axe de ladite route.

2°) Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation en dur de plain pied, comprenant : deux chambres, lingerie, salle de bains avec WC, cuisine, salon, salle à manger et terrasse.

3°) Et une parcelle de terre non bâtie, contigue en pente sise à PIRAE (Tahiti - Polynésie française), détachée du Domaine WALKER, dénommée lot A7 II, d'une superficie d'après titre de Huit cent quatre-vingt-dix (890m²) mètres carrés (hors lotissement), limitée :

- au nord par le lotissement " Les Vini " sur 29,50 mètres,
- à l'est par le lot A7 du lotissement Bel Air sur 30,40 mètres,
- au sud par une autre parcelle du Domaine Walker dénommée AI I sur 32 mètres,
- et à l'ouest par une propriété de la succession Emile CHIN FOO sur 26,75 mètres.

Actuellement cadastrée section L n°43 pour une contenance de Huit ares soixante-seize centiares (8a 76ca).

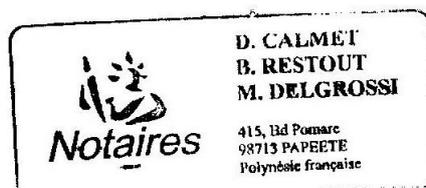
Et les meubles meublants garnissant ladite maison,

Moyennant un prix quittancé aux termes dudit acte.

Et que cet acte est en cours de formalités.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A PAPEETE (TAHITI)
Le 25 février 2013.



Eric FOUAL